



Documentation générale

Chambre funéraire – Chapareillan

En vigueur au 21 septembre 2026 – version DG_CF_21092026

Chambre funéraire à Chapareillan

259 rue de Longifan, ZA de Longifan, 38530 Chapareillan – Tél. 04 56 24 37 34

contact@baudrion.fr – www.baudrion.fr

Dénomination	SARL BAUDRION POMPES FUNÈBRES (B.P.F. en abrégé)
Représentants légaux	Flavien BAUDRION et Loreto BAUDRION, cogérants
Siège social	50 place Pierre du Terrail, 38530 Pontcharra
Forme juridique / capital	SARL au capital de 120 000 €
RCS / SIREN	RCS Grenoble 538 591 561 – APE 9603Z
N° TVA intracommunautaire	FR08 538 591 561
SIRET de l'établissement	538 591 561 00039
Habilitation préfectorale	N° 26-38-0010 – Préfecture de l'Isère, arrêté n° 38-2025-12-22-0009 du 22/12/2025 – activité n° 6 : gestion et utilisation des chambres funéraires
Conformité	Chambre funéraire contrôlée conforme (Funéraires de France, rapport n° 996217 CF 092025 6217 01 du 06/10/2025) – 3 salons de présentation
ORIAS	N° 12066489
Établissement	Chambre funéraire à Chapareillan – 259 rue de Longifan, ZA de Longifan, 38530 Chapareillan

Sommaire

1. Informations réglementaires, gratuité et horaires
 2. Tarif de la chambre funéraire 2026
 3. Médiateur de la consommation
- Annexe A – Règlement intérieur de la chambre funéraire
Annexe B – Notice d'information réglementaire
Annexe C – Arrêté préfectoral d'habilitation

1. Informations réglementaires

Le séjour d'un défunt en chambre funéraire n'est jamais obligatoire. Aucune des prestations de ce document n'est imposée par la réglementation : elles sont toutes optionnelles.

Où le défunt peut-il reposer avant la mise en bière ?

Le transport du corps vers le lieu où il sera conservé jusqu'à la mise en bière doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès. Ce lieu est choisi librement par la famille :

- **Au domicile** du défunt (y compris en EHPAD) ou d'un membre de la famille. La conservation peut être assurée par la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge de la famille. En EHPAD, les frais jusqu'à l'inhumation ou la crémation (au plus tard 14 jours calendaires après le décès) relèvent du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires.
- **En chambre mortuaire** de l'établissement de santé ou de l'EHPAD qui en dispose : mise à disposition gratuite pendant 3 jours.
- **En chambre funéraire** gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association : le séjour est payant.

Cas de gratuité

Lorsque le transfert en chambre funéraire a été demandé à la famille par un établissement de santé sans chambre mortuaire, ou par un EHPAD, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement. Ils ne peuvent pas être facturés à la famille (articles R. 2223-74 à R. 2223-88 du CGCT).

Horaires d'admission

Admission au tarif normal du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h. En dehors de ces plages (12 h – 14 h, 18 h – 8 h), le week-end et les jours fériés, le tarif d'admission majoré s'applique.

Horaires de visite des familles

Les familles peuvent se recueillir auprès du défunt dans les salons de présentation 7 jours sur 7, de 9 h à 20 h.

Conservation du corps en salon permanent

Les soins de conservation ne sont pas obligatoires. Pour des raisons d'hygiène, la présentation en salon permanent obéit aux règles suivantes, jusqu'à la mise en bière et la fermeture du cercueil (règlement intérieur, annexe A) :

- **Sans soins de conservation** : présentation en salon permanent limitée aux deux jours précédant la mise en bière, sur table réfrigérante. Avant cette période, le défunt est conservé en case réfrigérée, sans présentation.
- **Soins de conservation** recommandés pour une présentation en salon permanent de plus de deux jours.
- **Avec soins de conservation** : table réfrigérante demandée au-delà de trois jours de présentation en salon permanent.

2. Tarif de la chambre funéraire 2026

Prix applicables au 21 septembre 2026, élément par élément.

* / #	Désignation	Prix HT	Prix TTC	TVA
Frais d'admission				
	Admission en chambre funéraire (du lundi au vendredi, 8h-12h et 14h-18h)	165,00 €	198,00 €	20%
	Admission en chambre funéraire (12h-14h, 18h-8h, we & jf)	215,00 €	258,00 €	20%
Frais de séjour en case réfrigérée (sans présentation du défunt)				
	Forfait de case réfrigérée "de 2 jours" (sans présentation)	130,00 €	156,00 €	20%
	Forfait de case réfrigérée "de 3 à 4 jours" (sans présentation)	145,00 €	174,00 €	20%
	Forfait de case réfrigérée "de 5 à 6 jours" (sans présentation)	160,00 €	192,00 €	20%
	Case réfrigérée par jour au-delà du 6ème jour (sans présentation)	30,00 €	36,00 €	20%
Salons permanents de présentation et dépôt de cercueil fermé				
	Forfait d'un salon permanent "de 2 jours"	247,50 €	297,00 €	20%
	Forfait d'un salon permanent "de 3 à 4 jours"	295,00 €	354,00 €	20%
	Forfait d'un salon permanent "de 5 à 6 jours"	330,00 €	396,00 €	20%
	Forfait dépôt de cercueil fermé "de 2 jours"	130,00 €	156,00 €	20%
	Forfait dépôt de cercueil fermé "de 3 à 4 jours"	145,00 €	174,00 €	20%
	Forfait dépôt de cercueil fermé "de 5 à 6 jours"	160,00 €	192,00 €	20%
Autres				
	Mise à disposition d'un salon ou salle de soins pour mise en bière	40,00 €	48,00 €	20%
	Mise à disposition d'un salon ou salle de soins pour dernier geste	40,00 €	48,00 €	20%
	Salle de soins	80,00 €	96,00 €	20%
	Table réfrigérante	47,50 €	57,00 €	20%

3. Médiateur de la consommation

En cas de litige non résolu après réclamation écrite, vous pouvez saisir gratuitement le médiateur auquel nous avons adhéré : CM2C, 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris – tél. 01 89 47 00 14 – www.cm2c.net

Annexes : règlement intérieur de la chambre funéraire, notice d'information réglementaire et arrêté d'habilitation, pages suivantes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE

Chambre funéraire – Chapareillan

– mise à jour du 21/09/2026 –

Article 1er. – Autorisations

La chambre funéraire située 259 rue de Longifan dans la ZA de Longifan, 38530 Chapareillan, et dont le numéro de téléphone est le 04 56 24 37 34, a été autorisée par arrêté du Préfet de l'Isère en date du 09/05/2018.

Sa conformité aux prescriptions techniques imposées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a été attestée par l'organisme de contrôle Funéraires de France (rapport n° 996217 CF 092025 6217 01 du 06/10/2025, avis : conforme).

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire de l'habilitation n° 26-38-0010, renouvelée par arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2025-12-22-0009 du 22/12/2025, pour l'activité de gestion et d'utilisation des chambres funéraires.

Article 2. – Descriptif

La chambre funéraire comprend :

- **Locaux ouverts au public** : un hall d'accueil, un WC mixte aux normes adaptées aux personnes à mobilité réduite, 3 salons de présentation permanente des corps ;
- **Locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels** : la salle de préparation des corps, 4 cases réfrigérées dont une négative pour réquisitions, et des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire pour tout local portant la mention « Privé ».

Article 3. – Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, lesquels ont accès à la chambre funéraire dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après. Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits, notamment les registres de condoléances et stylos avec marquage publicitaire. Toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les corps sont admis dans la limite des places disponibles.

Article 4. – Conditions d'admission

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 48 heures à compter du décès. Le séjour ne peut excéder le délai légal d'inhumation ou de crémation, soit 14 jours calendaires à compter du lendemain du décès, sauf dérogation accordée par le préfet.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de toute personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur d'un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire, à condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans un délai de 10 heures à compter du décès.

Gratuité : lorsque le transfert en chambre funéraire a été demandé à la famille par un établissement de santé ne disposant pas de chambre mortuaire ou par un EHPAD, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont à la charge de l'établissement et ne peuvent être facturés à la famille.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis gratuitement, sur demande, par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L. 2223-42 du CGCT attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les nom, prénoms, âge et domicile du défunt.

Article 5. – Horaires d'admission et conditions d'accès

Accès du public de 9 h à 20 h, 7 jours sur 7, par digicode pour le hall et les salons de présentation permanente.

Accès des professionnels du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, et le samedi de 9 h à 12 h, selon les disponibilités du personnel du gestionnaire.

Toutefois, les admissions en dehors de ces horaires et durant les jours fériés peuvent être effectuées aux conditions suivantes : prendre contact au préalable avec la permanence téléphonique instituée à cet effet (tous renseignements utiles sont fournis par le gestionnaire), et avancer immédiatement l'indemnité prévue par chèque libellé à l'ordre du gestionnaire, par l'opérateur habilité, sauf accord du gestionnaire.

La liberté d'accès est limitée par les règles de l'article 3 et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent par l'entrée de service. L'entreposage d'articles funéraires (fleurs, plaques...) n'est pas autorisé dans les salons ni dans l'accueil ; ces articles doivent être pris en charge par l'opérateur.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6. – Mise à disposition des locaux et prescriptions particulières

Salle de préparation des corps : elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités et des autorités de police et de justice, dans les conditions déterminées avec le gestionnaire. Toutes les manipulations, ouvertures et fermetures des cellules réfrigérées, transferts de corps vers les salons et autres prestations similaires ne peuvent être effectués que par le personnel du gestionnaire.

- Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.
- La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des thanatopracteurs ou opérateurs funéraires désignés par les familles.
- Les toilettes rituelles ne sont pas autorisées.

En cas d'indisponibilité d'un des salons, la salle de préparation des corps pourra servir exceptionnellement de salle de reconnaissance des corps : les corps sont présentés par le personnel de l'établissement, à la demande des familles, pour le temps nécessaire à cette reconnaissance.

Salons de présentation permanente : les corps sont présentés en permanence dans les salons mis à disposition des familles, à leur demande, selon les règles particulières suivantes :

- sur un lit de présentation ou sur une table réfrigérante, selon les conditions de conservation précisées ci-dessous. Pour les corps sans soins, pour des raisons d'hygiène et de confort des autres usagers, et selon l'état du corps, le gestionnaire peut décider de placer le défunt en cellule réfrigérée, si une place est disponible, sans le présenter jusqu'au jour de la mise en bière, ou, à défaut, de demander l'intervention d'un thanatopracteur habilité, à la demande de la famille, pour pratiquer des soins de conservation ;
- dans un cercueil étanche ou hermétique, fermé, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

Conservation du corps en salon permanent : les soins de conservation ne sont pas obligatoires. Pour des raisons d'hygiène, la présentation en salon permanent obéit aux règles suivantes, jusqu'à la mise en bière et la fermeture du cercueil :

- sans soins de conservation : la présentation en salon permanent est limitée aux deux jours précédant la mise en bière et la fermeture du cercueil, sur table réfrigérante. Avant cette période, le défunt est conservé en case réfrigérée, sans présentation ;

- des soins de conservation sont recommandés lorsque la famille souhaite une présentation en salon permanent de plus de deux jours ;
- avec soins de conservation : une table réfrigérante est demandée au-delà de trois jours de présentation en salon permanent.

Séjour en case réfrigérée (sans présentation) : lorsque la famille ne souhaite pas de salon permanent, le défunt est conservé en case réfrigérée sans être présenté.

La nourriture et toute source de chaleur (bougies, encens...) sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Les réunions, les manifestations susceptibles de troubler l'ordre public et les nuisances sonores (musique) y sont interdites.

Lorsque la famille ne souhaite pas de salon permanent, il ne peut être garanti qu'un salon soit disponible pour la fermeture du cercueil en présence de la famille ; le cas échéant, l'opérateur sera tenu de réaliser la fermeture et les scellés (si nécessaire) en présence d'un représentant dûment habilité.

Il est interdit de se garer devant le bâtiment en métal (accès des corbillards) et sur les places situées devant l'atelier de marbrerie, réservées au personnel de l'entreprise.

La chambre funéraire et ses abords sont non-fumeurs.

Article 7. – Information des familles

Le gestionnaire est tenu :

- de tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties de corps ;
- de contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités et des fournisseurs ;
- de vérifier, lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice, qu'elles ont effectué les déclarations de décès et les formalités prévues par la réglementation.

Les tarifs et la documentation générale de la chambre funéraire sont consultables dans le hall d'accueil et publiés sur le site internet www.baudrion.fr. La notice d'information réglementaire prévue par l'arrêté du 13 août 2026 y est également affichée et consultable.

La prestation de la chambre funéraire comprend systématiquement la remise à la famille d'une documentation générale, d'un devis et d'un bon de commande.

La liste des opérateurs de pompes funèbres habilités du département, établie par le préfet, est disponible dans la chambre funéraire. À la demande des familles, une copie de cette liste leur est remise. Toute famille qui commande à l'entreprise d'autres fournitures ou prestations que le service de la chambre funéraire signe une attestation précisant qu'elle a pris connaissance de ladite liste.

Article 8. – Mise en bière et levée du corps

Les corps sont mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auraient pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation, 15 minutes avant le départ.

La salle de départ est mise à la disposition du personnel de l'entreprise, de la régie ou de l'association chargée des funérailles, 30 minutes avant l'heure fixée pour la levée du corps, afin qu'il puisse procéder à la mise en bière. Toutes les manipulations, ouvertures et fermetures des cellules réfrigérées, transferts de corps vers les salons et autres prestations similaires ne peuvent être effectués que par le personnel du gestionnaire.

Les membres de la famille peuvent ensuite, s'ils le souhaitent, veiller le défunt durant un quart d'heure environ, jusqu'à la fermeture définitive du cercueil et la levée du corps.

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté ; leur nettoyage est assuré par le gestionnaire. Durant toute la durée du séjour, il est demandé de respecter les lieux. Toute dégradation causée par les familles ou par les opérateurs qu'elles ont mandatés pourra donner lieu à une demande de réparation à leur charge ; des détériorations importantes ou répétées pourront entraîner une exclusion permanente.

Toutes les dispositions visant à préserver l'hygiène et la sécurité sont prises et maintenues. Les services de l'ARS et les contrôleurs de sécurité peuvent se rendre à tout moment dans l'établissement pour vérifier le respect de la réglementation. Un service de gardiennage des locaux est assuré par le gestionnaire.

Article 9. – Paiement des prestations

Pour les prestations commandées par les opérateurs mandatés par les familles, le règlement s'effectue par chèque à l'ordre du gestionnaire, avant le départ du corps.

Fait à Chapareillan, le 21 septembre 2026

Loreto et Flavien Baudrion, gestionnaires

NOTICE D'INFORMATION EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1999 MODIFIÉ RELATIF À L'INFORMATION SUR LES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet. Des informations pratiques sont également disponibles sur les sites <https://www.service-public.gouv.fr/> (rubrique « Un proche est décédé »), www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr (rubrique « Après le décès en EHPAD ») et www.economie.gouv.fr/dgccrf

Préalablement à toute démarche auprès d'un opérateur funéraire :

- les funérailles engendrent généralement des frais. Par anticipation d'un décès et, en tout état de cause, avant de vous engager avec un opérateur funéraire, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques. Pour ce faire, vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire en ligne (www.agira-vie.fr/obsèques). A défaut, les funérailles seront à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt ;
- l'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de 14 jours calendaires (*). Ce délai doit vous permettre d'obtenir des devis établis par différentes entreprises de pompes funèbres pour les comparer ;
- la liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, funéraires et des crématoriums et est disponible en préfecture, en mairie et dans les établissements de santé. La liste des chambres funéraires habilitées est disponible dans ces mêmes établissements et affichée dans les locaux des chambres mortuaires des établissements de santé.

Lorsque vous vous rendez chez un opérateur funéraire :

- la remise du devis funéraire est gratuite et sans engagement. Si vous acceptez le devis, un bon de commande sera établi pour concrétiser l'accord ;
- la notice d'information sur les soins de conservation doit vous être remise par l'opérateur funéraire ;
- en cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation auquel il a adhéré.

Certaines prestations sont réglementairement obligatoires :

- la fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées ;
- la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- si le défunt en est porteur, le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation ;
- si vous optez pour une inhumation : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau ;
- si vous optez pour une crémation : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation sinon dispersion).

Certaines prestations ne sont réglementairement obligatoires qu'en fonction des circonstances :

- les soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ;
- le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.

Vous pouvez librement accepter ou refuser les autres prestations qui vous sont proposées, dans la mesure où elles sont optionnelles.

Le transport du corps avant et après mise en bière est réalisé en fonction des circonstances et de vos choix. Dans tous les cas, il doit être opéré par un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques prévues par la réglementation.

Avant mise en bière, le transport du corps du défunt vers le lieu de mise en bière, où il va être conservé à cet effet, doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès. Ce lieu peut être, au choix de sa famille :

- son domicile (y compris un EHPAD) ou la résidence d'un membre de sa famille. La conservation du corps peut notamment être réalisée par la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge des familles. Les frais liés à la présence du défunt en EHPAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation, qui a lieu au plus tard 14 jours calendaires suivant le décès, sont ceux relevant du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires ;
- une chambre mortuaire, lorsque l'EHPAD ou l'établissement de soins en dispose. Dans ce cas, la mise à disposition de la chambre mortuaire est gratuite pendant 3 jours ;
- une chambre funéraire gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour du corps en chambre funéraire est payant. Toutefois, lorsque l'autorisation du transfert du défunt a été demandée à la famille par l'établissement de santé sans chambre mortuaire ou l'EHPAD, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement. Ces frais ne peuvent donc être facturés aux familles.

La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est libre et gratuite mais elle doit être déclarée auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Seule la dispersion des cendres réalisée par un opérateur funéraire habilité peut donner lieu à une facturation.

(*) Ce délai peut varier en raison du lieu (outre-mer, pays étranger ou sur la voie publique) ou des causes (maladie, obstacle médical-légal, recherche en vue d'analyses) du décès. Veuillez-vous informer auprès de votre opérateur funéraire.

Direction des relations avec les collectivités
et de la citoyenneté – BERAMP

A Grenoble, le 22/12/2025

Arrêté n° 38-2025-12-22-0009
annulant et remplaçant l'arrêté n°38-2025-12-18-00007 du 18/12/2025
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
- Baudrion pompes funèbres -
CHAPAREILLAN
26-38-0010

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021 renouvelant l'habilitation de l'établissement Baudrion Pompes funèbres situé 259 rue de Longifan 38530 CHAPAREILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2025-12-18-00007 du 18/12/2025 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée par madame Loreto BAUDRION et monsieur Flavien BAUDRION, cogérants de l'établissement Baudrion Pompes funèbres, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à l'établissement Baudrion Pompes funèbres est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

1.	Transport des corps avant et après mise en bière
2.	Organisation des obsèques
3.	Soins de conservation – <u>Sous traitance</u>
4.	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
6.	Gestion et utilisation des chambres funéraires
7.	Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
8.	Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

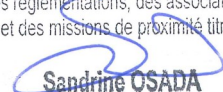
ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **26-38-0010** (numéro national) pour une durée de 5 ans à compter du jour suivant la date d'expiration de l'habilitation en cours. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau des élections,
des réglementations, des associations,
et des missions de proximité titres


Sandrine OSADA
N° BE-2